DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.60

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 5
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 13.07.2026
Date de l'affichage : 13.07.2026

Objet : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales – abroge et remplace la délibération n°2026.16 du 21 mars 2026

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal, ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL HUGON, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.16 en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire ;
Vu le courrier du contrôle de légalité invitant la commune à retirer cette délibération au motif que certaines délégations n'étaient pas suffisamment encadrées conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions pendant la durée de son mandat ;

Considérant qu'il convient de préciser certaines dispositions de la délibération initiale afin de rendre son exécution plus aisée ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut se voir confier par le Conseil Municipal le pouvoir de décision dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de plus ou moins 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_60-DE

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute affaire juridique impliquant la commune, d'ester en justice pour toute affaire de toute nature nécessitant une action en justice afin de garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 250 000€ ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_60-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les biens dont le montant ne dépasse pas 260 000€ ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€. M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire telle que présentée ci-dessus.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/07/2026

Publication ou notification du 22/07/2026

La Secrétaire de séance
Laure MARCON

Le Maire
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Certifié exécutoire et publié au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_60-DE

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

le 30 juin 2026

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-École) - Année scolaire 2026-2027

Entre :
LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Carole Drucker-Godard, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.
Ci-après dénommée "Région académique"

ET :

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D AIGOUZE
SIRET : 21300276900015
Adresse : RUE HENRI MERY, 30220 SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
Représenté(e) par : Thierry FELINE
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :
Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.
La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.
Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-légalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_61-DE

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Education.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 41 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Education Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_61-DE

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :
Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.
Les fédérations de parents d'élèves ainsi que les associations à caractère éducatif intervenant au sein de l'école peuvent être autorisées par le (la) directeur(trice) d'école à utiliser les services de communication de l'ENT-École (messagerie école-famille) pour diffuser des messages à l'attention des parents. Cette utilisation, qu'elle s'inscrive dans le cadre institutionnel ou extra-scolaire, s'exerce sous l'autorité et la responsabilité du directeur de publication. Les contenus diffusés doivent impérativement respecter les principes de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité, conformément aux règles déontologiques définies dans le présent article.
Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :
L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.
L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :
L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.
La région académique est notamment responsable :
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.
Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :
- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2026-2027
La collectivité a inscrit 1 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 1 x 41€ soit 41€ .

Liste des écoles :

SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE - 30 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE CHLOE DUSFOURD - 0300403A

Article 10 - Durée de la convention :

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_61-DE

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 3 septembre 2027.
Article 11 – Modification et résiliation de la convention :
Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.
A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 30/06/2026

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D AIGOUZE :
Représenté(e) par : Thierry FELINE
MAIRE
Signature du représentant légal et Tampon de la collectivité.

Carole Drucker-Godard
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.



REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_61-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.61

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 5
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 13.07.2026
Date de l'affichage : 13.07.2026

Objet : Convention de partenariat avec la région académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole) – Année scolaire 2026-2027

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal, ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL HUGON, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales qui confère au Conseil Municipal la compétence de délibérer sur la conclusion et le renouvellement des conventions relatives aux services publics communaux,

Vu la loi n° 2013-595 du huit juillet deux mille treize portant refondation de l'École de la République, qui encourage le développement et la promotion du numérique dans les établissements scolaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ENT, essentiel au bon fonctionnement de la scolarité, à l'accès aux ressources numériques éducatives et au lien entre élèves, familles et enseignants,

Considérant la proposition de convention formulée par la région académique Occitanie pour une durée d'un an à échéance le 03.09.2027.

Dans le cadre des priorités fixées par le Ministère de Education Nationale pour répondre aux enjeux du numérique, la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) permet de fournir un espace d'échange et de collaboration a tous les acteurs de la communauté éducative : directeur, enseignant, élève, parent, personnel de la collectivité.
La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs.
La participation des collectivités est ainsi fixée à 41€ TTC par école et par an soit 41€ TTC pour le groupe scolaire Chloé Dusfourd, seule l'école élémentaire utilisant cet outil.
La précédente convention arrive à échéance le 5 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_61-DE

Pour extrait certifié conforme au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

D'approuver la convention relative à l'Environnement Numérique de Travail avec la région académique Occitanie, annexée à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/07/2026

Publication ou notification du 22/07/2026

La Secrétaire de séance
Laure MARCON

Le Maire
Thierry FELINE



REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_61-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Affichage de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.62

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Procurations : 5
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 13.07.2026
Date de l'affichage : 13.07.2026

Objet : Convention avec la Communauté de Communes Terre de Camargue pour la mise à disposition d'agents dans le cadre du service de restauration scolaire

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal, ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL HUGON, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales qui confère au Conseil Municipal la compétence de délibérer sur la conclusion et le renouvellement des conventions relatives aux services publics communaux,

Considérant que la dernière convention triennale arrive à échéance le 1er septembre 2026,

Considérant la nécessité d'assurer le temps de restauration des enfants dans de bonnes conditions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du personnel communal pour le service de restauration scolaire, annexée à la présente délibération, et ce pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2026 ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférentes.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Laure MARCON

Le Maire
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze Gard

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_62-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

2026-2029

Entre la Communauté de Communes Terre De Camargue, représentée par son Président, Monsieur Thierry FELINE, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2026-07-XXXX du 16 juillet 2026 ;

D'une part

ET

La commune de Saint-Laurent D'aigouze, représentée par son Maire, Thierry FELINE, autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXXXX du Conseil municipal du 20 juillet 2026,

D'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n • 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 et 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

A compter du 1er septembre 2026, la commune de Saint-Laurent D'Aigouze met à disposition de la Communauté de Communes Terre De Camargue 4 agents maximum, dans le cadre du service de restauration scolaire. Le nombre d'agents mis à disposition pourra évoluer chaque année scolaire en fonction des effectifs prévisionnels des convives.

Le nombre d'agents sera déterminé d'un commun accord entre les deux parties au plus tard le 15 juin de l'année pour l'année scolaire suivante.

Les agents interviendront sur le restaurant scolaire Chloé Dusfourd situé Boulevard Alexandra David Néel, 30220 Saint-Laurent-d'Aigouze, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11 h 50 à 13 h 20 pendant toute la période scolaire.

Ces agents mis à disposition assurent un soutien aux agents de la Communauté de Communes Terre De Camargue dans la salle de restauration.

ANNEXE 3 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_62-DE

En cas d'absence des agents mis à disposition, la commune pourvoit, dans la mesure du possible, à leur remplacement et informe la responsable de site.

La commune transmet un état trimestriel récapitulatif des remplacements des agents mis à disposition.

Dans ce cadre déterminé, ces agents, sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de la restauration scolaire et du responsable de site, occupent les fonctions suivantes :

- Assurer le service :
- Acheminer les plats, brocs d'eau, corbeilles à pain, desserts sur les tables ;
- Servir dans les assiettes ;
- Débarrasser et entreposer la vaisselle sur tes chariots ;
- Accompagner les enfants : découper les aliments si nécessaire, etc ...
- Surveiller les enfants.

Dans ce cadre déterminé, le travail de ces agents est organisé par la Communauté de Communes Terre de Camargue. Toutefois, les décisions relatives aux congés annuels ainsi que la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, de formation professionnelle ou syndicale, discipline) de ces agents sont gérées par la commune de Saint-Laurent d'Aigouze.

La Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze souscrit les assurances nécessaires à la couverture des agents qu'elle met à disposition. En cas de maladie, accident de travail survenu dans l'exercice des fonctions, maladie exceptionnelle, la commune supportera la charge des prestations à verser aux agents.
Toute modification d'un ou plusieurs éléments, au cours de la mise à disposition, sera soumise à l'approbation de la Communauté de Communes Terre de Camargue et fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

Article 2 – Rémunération des agents mis à disposition

1. **Versement**

La commune de Saint-Laurent d'Aigouze en qualité d'employeur principal verse aux agents le traitement correspondant à leur grade (traitement de base et accessoires, supplément familial, régime indemnitaire).

2. **Remboursement**

La Communauté de Communes Terre de Camargue rembourse à la mairie de Saint-Laurent d'Aigouze le montant de la rémunération et des charges sociales des agents pour la période de mise à disposition, au prorata des heures effectuées ainsi que la quote-part équivalente de congés annuels légaux.

La commune de Saint-Laurent d'Aigouze établit à cet effet, un titre de recettes trimestriel précisant notamment le nom des agents, leur grade, le nombre d'heures effectuées et le coût horaire charges incluses (transmission d'un état nominatif accompagné des bulletins de salaire)

ANNEXE 3 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_62-DE

Article 3 - Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport annuel sur la manière de servir des agents sera établi par la Communauté de Communes Terre de Camargue et transmis à la mairie de Saint-Laurent d'Aigouze chargée de l'évaluation.

La Mairie et la Communauté de Communes Terre de Camargue se transmettront réciproquement un état trimestriel récapitulatif des agents mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire pendant le temps de mise à disposition, la Communauté de Communes Terre de Camargue transmettra un rapport circonstancié à la commune de Saint-Laurent d'Aigouze .

Article 4 • Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet le 1er septembre 2026.

Article 5 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des deux parties.

Cette fin de mise à disposition doit faire l'objet au préalable d'une information et de l'acceptation de l'autre partie trois mois avant la date de fin envisagée.

Article 6 – Procédure de mise à disposition

La mise à disposition est prononcée ou renouvelée par arrêté pris par la mairie de Saint-Laurent d'Aigouze.

L'arrêté de mise à disposition ainsi que la présente convention seront transmis au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité.

Article 7 – Contentieux

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze, le

Pour la commune de Saint Laurent d'Aigouze	Pour la communauté de communes Terre de Camargue
Le Maire	Le Président
Thierry FELINE	Thierry FELINE

ANNEXE 3 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_62-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.63

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Procurations : 4
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 13.07.2026
Date de l'affichage : 13.07.2026

Objet : Approbation du règlement de voirie

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal, ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Visas :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Considérant que la commune est gestionnaire des voies communales et de leurs dépendances, et qu'il lui appartient de fixer les modalités d'exécution des travaux de toute nature affectant le domaine public routier communal ;

Considérant qu'il convient de définir les règles administratives et techniques applicables aux occupations et interventions sur la voirie communale, notamment les conditions de délivrance des permissions de voirie et accords techniques, la coordination des travaux, les modalités de remblaiement et de réfection des tranchées ainsi que les conditions de remise en état du domaine public ;

Considérant que ce règlement a pour objet d'assurer la conservation du domaine public routier, la sécurité des usagers et la qualité des interventions réalisées par les occupants de droit, les concessionnaires et les entreprises intervenant pour le compte de tiers ;

Considérant le projet de règlement de voirie annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement de voirie de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, annexé à la présente délibération ;

D'abroger, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, toute disposition antérieure contraire ;

De préciser que le règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur ;

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Laure MARCON

Le Maire
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

MAIRIE DE

SAINT-LAURENT D'AIGOUZE

ANNEXE 4 - PROJET

RÈGLEMENT DE VOIRIE

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

RÈGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES 3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION 3
ARTICLE 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ...3

CHAPITRE II : COORDINATION DES TRAVAUX 5
ARTICLE 3 : TYPES DE TRAVAUX 5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 5
ARTICLE 5 : TRAVAUX NON PROGRAMMABLES (non prévisibles) 6
ARTICLE 6 : TRAVAUX URGENTS - RÉGULARISATION..... 6
ARTICLE 7 : ABAISSEMENT BORDURES DE TROTTOIRS 6
ARTICLE 8 : DELAIS 6
ARTICLE 9 : REUNION DE CHANTIER 7
ARTICLE 10 : VALIDITÉ TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNÉ PAR LE LE MAIRE 7
ARTICLE 11 : FIN DES TRAVAUX - DÉLAIS DE GARANTIE.....7
ARTICLE 12 : RESEAUX HORS D'USAGE 7

CHAPITRE III : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS 8
ARTICLE 13 : INFORMATION DES CHANTIERS 8
ARTICLE 14 : IMPLANTATION DES CHANTIERS 8
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES TRAVAUX 8
ARTICLE 16 : PROTECTION DES CHANTIERS 9

CHAPITRE IV : MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AU STATIONNEMENT 11
ARTICLE 17 : PRINCIPE 11
ARTICLE 18 : CIRCULATION 11
ARTICLE 19 : STATIONNEMENT 11

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT 12
ARTICLE 20 : SECURITE 12
ARTICLE 21 : PROPRETÉ DES ABORDS DES CHANTIERS 12
ARTICLE 22 : NIVEAU SONORE 12
ARTICLE 23 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES 12

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'APPLICATION 13
ARTICLE 24 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE 13
ARTICLE 25 : INTERVENTION D'OFFICE 13
ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT 13
ARTICLE 27 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉS 13
ARTICLE 28 : ENTREE EN VIGUEUR 13

ANNEXE 1 14
ANNEXE 2 15
ANNEXE 3 16
ANNEXE 4 17
ANNEXE 5 19
ANNEXE 6 20
ANNEXE 7 22

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce Règlement Général de Voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal.
Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie ou d'un titre d'occupation et notamment, aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.
Définitions en **annexe 6** *Les intervenants sur les voies publiques*.

Il s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public routier communal.
Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

Le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :
• L'ouverture des regards, tampons, etc.… pour vérifications ou entretien des réseaux existants,
• Les petites interventions ponctuelles, notamment :
- Relèvements de bouches à clé
- Réparation de flaches
- Travaux courants liés au petit entretien de voirie.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les interventions sur le domaine public font au préalable l'objet de formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :
Ci-annexé le mode opératoire

Annexe 1
* D*éclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux (DT-DICT)*
Annexe 2
* *Récépissé de DT-Récépissé de DICT + schéma de principe*
Annexe 3
* *Notification de la période et des délais d'exécution / Arrêté de circulation*
Annexe 4
* *Procès-verbal de réception de chantier*
Annexe 5
* *Liste limitative interne des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve, renouvelée ou renforcée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux*

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 6

* *Les intervenants sur les voies publiques*

Annexe 7

* *Avis de travaux urgents*

Le maître d'œuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé exécutant.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

CHAPITRE II

COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : TYPES DE TRAVAUX

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue quatre types de travaux :

• Les **travaux programmables** : Tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

• Les **travaux non prévisibles** : Tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

• Les **travaux urgents** : Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

• Les **travaux sur voirie neuve, renouvelée ou renforcée** : Toute ouverture de voirie devra faire l'objet d'une reprise sur la totalité de sa largeur et sur 5 mètres linéaires minimum.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours …) sont classés dans la catégorie programmable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Afin d'assurer la protection des voies* et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise, est soumis à une déclaration de projet de travaux**.

Cette déclaration a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprise en **annexe 5**, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, en particulier les ouvertures de tranchées (Article L.115-1 du code de la voirie routière).

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents.

Pour les **travaux programmables et non prévisibles**, les demandes compatibles avec le modèle repris en **annexe 1**, comprennent :

- L'objet des travaux,
- La situation des travaux,
- La date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans :
- Un plan de situation,

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

* un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
    - le tracé des chaussées et trottoirs,
    - le tracé des travaux à exécuter,
    - l'emprise totale proposée du chantier

Pour les **travaux urgents**, un formulaire compatible avec **l'annexe 7** doit être complété avant l'intervention. Il précise le motif de l'urgence. Un plan de localisation est joint à cet envoi.

L'accord, suite à la déclaration de projet de travaux, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Cet accord expire de plein droit après un délai d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NON PROGRAMMABLES (NON PRÉVISIBLES)

Ces travaux feront l'objet d'une demande adressée au Maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture de chantier souhaitée. Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le n° de téléphone du ou des exécutants. Le délai de réponse de la commune, à compter de la date de réception de la demande est de dix jours maximums.

Le Maire se réserve le droit de modifier la période de déroulement des travaux souhaités.

Les travaux non programmables peuvent être interdits dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus, lorsqu'ils affectent des ouvrages totalement réfectionnés.

ARTICLE 6 : TRAVAUX URGENTS - REGULARISATION

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut etc., …) les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le Maire ou les Services Municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures sous forme de **l'annexe 7**.

ARTICLE 7 : ABAISSEMENT BORDURES DE TROTTOIRS

En dehors des travaux de voirie réalisés par la commune, les travaux d'abaissement de bordures de trottoir pour accès à un garage ou à une propriété (pour les constructions neuves ou toutes habitations n'en possédant pas) seront réalisés à la charge du Demandeur.
Le Demandeur adressera une demande en Mairie, un devis correspondant sera établi par les Services Techniques Municipaux et adressé à ce dernier pour accord. Après acceptation et lorsque les travaux auront été réalisés sous la responsabilité de la commune, une facture sera transmise au Demandeur avec avis de paiement.

ARTICLE 8 : DELAIS

Les délais de réponse de la commune repris en article 5, 6 sont comptés à partir de la date de la réception des demandes en Mairie.
Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais ne vaut pas accord technique tacite d'exécuter les travaux.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

ARTICLE 9 : RÉUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises, les Services Techniques Municipaux et les tiers intéressés.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser Le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au Maire dans les conditions de délais prévues à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 11 : FIN DES TRAVAUX -DELAIS DE GARANTIE

Pour chaque chantier, **le Maître d'ouvrage** doit adresser au Maire une **demande de réception de travaux** dans un délai maximal de **15 jours** ouvrables après achèvement réel des travaux. A partir de la réception de ses travaux, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

ARTICLE 12 : RESEAUX HORS D'USAGE

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage par le dernier exploitant, ou le comblement de ceux-ci par injection de béton.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

CHAPITRE III

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 13 : INFORMATION DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximités des chantiers programmables, avec les indications suivantes :

a) Organisme maître d'ouvrage
b) Nature des travaux et leur durée
c) Destination des travaux
d) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Pour les chantiers non prévisibles, les indications reprises en a) et d) au moins seront mentionnées.

ARTICLE 14 : IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Ces supports sont dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4.50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0.70 m du plan vertical de la bordure de signalisation officielle (plaques de nom de rues, etc.…). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES TRAVAUX

* Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de **5 jours**

* L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par Le Maire.

La confection de béton et mélange divers à même le sol sont interdits. L'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires propres à assurer la conservation du domaine public.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

* Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

* L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement.

* Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires électriques, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre de télécommunication, bouches d'incendie doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

Conformément à l'arrêté de police de circulation, la communication relative au déroulement des travaux est à la charge du bénéficiaire.

* L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

* Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser selon les règles de l'art. Les signalisations horizontales et verticales doivent être établies à l'identique. Si les modalités de réfection n'ont pas été précisées pour les travaux programmables lors du calendrier ou pour les travaux non programmables dans les autorisations administratives délivrées par les Services Techniques Municipaux, les prescriptions exposées au paragraphe ci-dessous s'appliquent de façon supplétive.

* Lorsque des travaux urgents seront réalisés sur des voies neuves ou reconstruites depuis moins de 5 ans les prescriptions exposées ci-dessous s'appliquent de droit :

• Les techniques de fonçage et de forage dirigé sont préconisées pour éviter l'ouverture de tranchée

• Trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1m50 : reconstruction à l'identique du revêtement sur toute la largeur de la partie ouverte.

• Trottoirs d'une largeur supérieure à 1m50 : reconstruction à l'identique du revêtement sur une largeur, plus importante que l'ouverture. La surface à reprendre est déterminée conjointement par les Services Techniques Municipaux de la Ville et l'exécutant.

• Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier durant l'exécution des travaux.

• Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Les découpes et raccordements seront réguliers et rectilignes.

* Les travaux de réfection sont contrôlés à l'initiative des Services Techniques Municipaux qui peuvent obtenir tous les renseignements sur la classification des matériaux et caractéristiques des travaux. Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations à charge pour l'exécutant d'agir en conséquence.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.
En particulier :

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

* Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position réglementaire et une signalisation d'approche, suffisante, efficace et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimale de 2.25m doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.
L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

* Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

CHAPITRE IV

MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 17 : PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire. L'exécutant doit posséder l'arrêté de restriction de circulation, avant le démarrage des travaux, sauf cas d'urgence. Il prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il veille, en accord avec les Services Municipaux concernés, au fonctionnement du stationnement, à la sécurité d'accès des riverains et à la préservation de l'environnement. Il se conforme, le cas échéant, à l'arrêté municipal de coordination des travaux en vigueur dans la commune. L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les services Techniques Municipaux pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains et des salariés amenés à accéder sur leur lieu de travail ou le quitter.

ARTICLE 18 : CIRCULATION

a) Cheminement des piétons :

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un échafaudage doivent être prévus. Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 0.90 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.
Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules :

Sur les axes à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit- elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les Services Techniques Municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

ARTICLE 19 : STATIONNEMENT

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données. Il appartient à l'intervenant de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 20 : SÉCURITÉ

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier :

- Arrêté du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal officiel du 7 août 1974),
- Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière (Journal Officiel du 7 août 1974)
- Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, huitième partie « Signalisation Temporaire » du 15 juillet 1974.
- Signalisation temporaire « Manuel du chef de chantier » Tome 4, voirie urbaine (CETE l'Ouest), publié par le SETRA.

ARTICLE 21 : PROPRETÉ DES ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. Les rejets directs dans les égouts sont interdits. L'état des regards de visite sera contrôlé si besoin est, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 22 : NIVEAU SONORE

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 23 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouilles sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

CHAPITRE VI

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 25 : INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office. Ces travaux sont facturés à l'intervenant augmentés des frais généraux et de contrôle.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public. L'exécutant devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 27 : DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il ait ou non sa part de négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

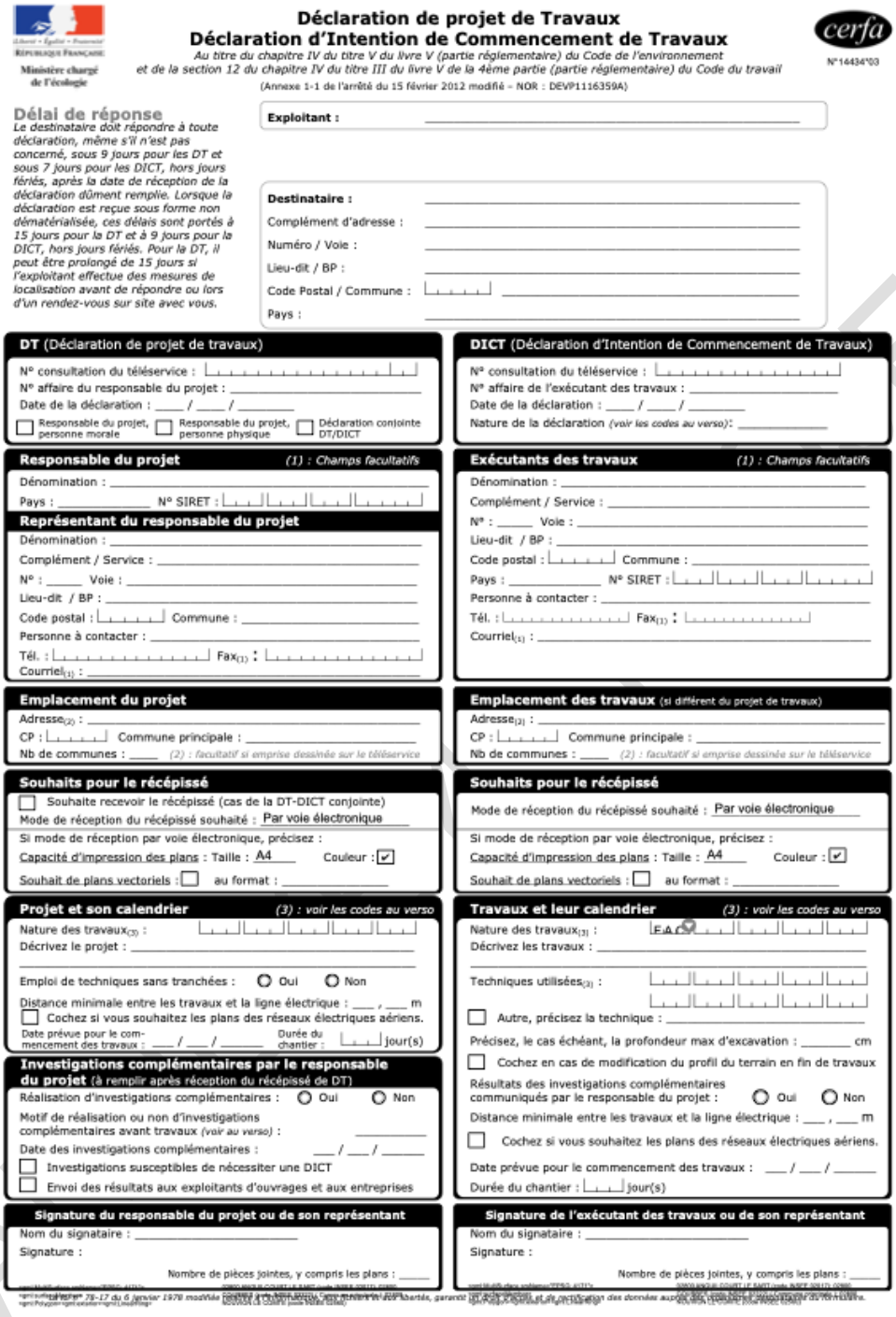
ARTICLE 28 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du **XXXXXXXX**

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 1



Déclaration de projet de Travaux
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

Ministère chargé de l'écologie

cerfa N° 14434*03

Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant : _____

Destinataire : _____
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)
N° consultation du téléservice : _____
N° affaire du responsable du projet : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / _____
☐ Responsable du projet, personne morale ☐ Responsable du projet, personne physique ☐ Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)
N° consultation du téléservice : _____
N° affaire de l'exécutant des travaux : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / _____
Nature de la déclaration *(voir les codes au verso)* : _____

Responsable du projet *(1) : Champs facultatifs*
Dénomination : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet
Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Exécutants des travaux *(1) : Champs facultatifs*
Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Emplacement du projet
Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : ____ *(2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice*

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)
Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : ____ *(2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice*

Souhaits pour le récépissé
☐ Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : ☑
Souhait de plans vectoriels : ☐ au format : _____

Souhaits pour le récépissé
Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : ☑
Souhait de plans vectoriels : ☐ au format : _____

Projet et son calendrier *(3) : voir les codes au verso*
Nature des travaux(3) : _____
Décrivez le projet : _____
Emploi de techniques sans tranchées : ○ Oui ○ Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
☐ Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ___ / ___ / _____ Durée du chantier : ____ jour(s)

Travaux et leur calendrier *(3) : voir les codes au verso*
Nature des travaux(3) : F.A.C.
Décrivez les travaux : _____
Techniques utilisées(3) : _____
☐ Autre, précisez la technique : _____
Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm
☐ Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
☐ Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ___ / ___ / _____
Durée du chantier : ____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)
Réalisation d'investigations complémentaires : ○ Oui ○ Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux *(voir au verso)* : _____
Date des investigations complémentaires : ___ / ___ / _____
☐ Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
☐ Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant
Nom du signataire : _____
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant
Nom du signataire : _____
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 2

Ministère chargé de l'écologie

Récépissé de DT
Récépissé de DICT

cerfa N° 14435*04

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

☐ Récépissé de DT
☐ Récépissé de DICT
☐ Récépissé de DT/DICT conjointe

Destinataire

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____

N° consultation du téléservice : _____
Référence de l'exploitant : _____
N° d'affaire du déclarant : _____
Personne à contacter (déclarant) : _____
Date de réception de la déclaration : ___ / ___ / _____
Commune principale des travaux : _____
Adresse des travaux prévus : _____

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : _____
Personne à contacter : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Tél. : _____ Fax : _____

Éléments généraux de réponse

☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____

☐ Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
☐ Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : ___ ___ ___ *(voir liste des catégories au verso)*

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
☐ Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

☐ Plans joints : Références : Echelle(1) : Date d'édition(1) : Sensible : Prof. règl. mini(1) : Matériau réseau(3) :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
_____ _____ ___ / ___ / _____ ☐ _____ cm _____
_____ _____ ___ / ___ / _____ ☐ _____ cm _____

☐ Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : ☐ Date retenue d'un commun accord : ___ / ___ / _____ à ___ h ___
ou ☐ Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ___ / ___ / _____)
☐ Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
☐ (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) (2)
☐ Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement (2)
(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées : _____
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : ◯ possible ◯ impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____
Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____
Désignation du service : _____
Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature :
Date : ___ / ___ / _____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

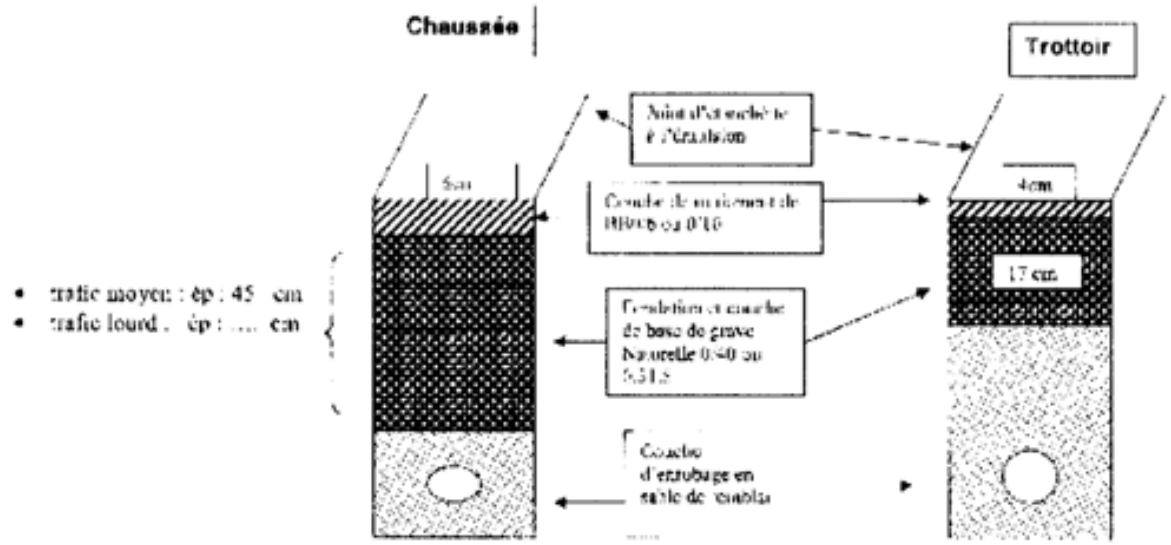
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

ANNEXE JET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 3

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEES EN CHAUSSEE et TROTTOIR



Profondeur du réseau – conduite (génératrice supérieure) chaussée 80cm mini
- trottoir 60 cm mini

Découpe soignée des enrobés 10cms en retrait de la tranchée

Compactage des différentes couches par 25 cm d'épaisseur maximum

Enrobés chauds et joint d'émulsion sablé au porphyre concassé

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 4

PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION DE CHANTIER
REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC

Adresse du chantier ou des travaux :
Concessionnaire ou intervenant :
Entreprise :
Technicien chargé des travaux :

Je soussigné, agissant en tant que représentant du responsable de la police
de la conservation du domaine public, déclare avoir procédé aux vérifications nécessaires et constate que :

❑ Les installations de chantier ont été repliées

❑ La tranchée est exécutée conformément à l'avis technique délivré le

❑ Le certificat de compactage est fourni.

❑ Etat de surface, des réfections de tranchées

❑Joint d'étanchéité

❑Bordures – caniveaux

❑Signalisation horizontale

❑Accès riverain

❑Propriété, aspect général

❑Signalisation verticale

❑Mobilier urbain

❑Espaces verts, plantation

❑Réception prononcée sans réserve

❑Réception prononcée avec réserve mentionnée ci –dessous

A partir de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements, ainsi que les inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en matière de garantie.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Ville de Saint Laurent d'Aigouze,	Concessionnaire ou intervenant
Représentant	Représentant :
Date : Date :	
Signature	Signature :

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 5

Liste limitative interne des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve, renouvelée ou renforcée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux

Interventions pour les raisons suivantes

- Branchements isolés de constructions neuves
- Changement de locataire ou de propriétaire
- Changement d'affectation d'immeuble
- Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers
- Renforcement amont rendu nécessaire par l'installation de client nouveau ou la modification des besoins d'un client

Ces interventions dérogeant à la règle des 5 ans, l'accord technique préalable de la commune ne peut être donné qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont les services municipaux vérifient la pertinence.

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 6

Les intervenants sur les voies publiques

Les personnes physiques :

Chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits protégés par la loi.

Les personnes morales :

Il est de même reconnu aux groupements de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, une personnalité morale distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- Les personnes morales de droit public (Etat, Régions, Départements, Communes, Établissements Publics…)
- Les personnes morales de droit privé (Sociétés, Associations…)

Les établissements publics :

Ces établissements ont généralement pour mission de gérer un service ou un groupe de services afin de répondre aux besoins de la population d'un pays, d'un département, d'un groupe de communes voire même d'une seule commune.

La collectivité propriétaire :

Au titre de la police de conservation, consiste en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service.

Les affectataires de voirie :

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (ou affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, - généralement de droit public- l'affectataire, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier.

Les permissions de voirie :

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public. Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances.

Les concessionnaires de voirie :

Ces concessions sont des permissions de voirie importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est à dire d'une personne physique ou morale, qui obtient de la commune ou d'une autre

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

collectivité publique à l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les occupants de droit de la voirie :

La commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage …).

Approuvé par délibération n° NNNNNN du JJ/MM/AAAA

ANNEXE 4 - PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

Annexe 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'écologie

Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

cerfa N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.
L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant : _____

Destinataire : _____
Complément / Service : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : |_|_|_|_|_| _____
Pays : _____
Fax : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Courriel : _____

Consultation du téléservice

N° consultation : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - Date : ____ / ____ / _____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

☐ **Avis informatif après travaux**

Contact téléphonique avant travaux[1]

☐ **Demande d'information avant travaux**

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : **le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire[1] :** l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son **numéro d'urgence[1]**.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU
Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____
Date du contact téléphonique : ____ / ____ / _____ - Heure du contact téléphonique : ____ h ____

[1] **Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.**

Justification de l'urgence *(plusieurs cases peuvent être cochées)*

☐ Sécurité ☐ Continuité du service public ☐ Sauvegarde des personnes ou des biens ☐ Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux) **champs facultatifs*

Nom (ou dénomination) : _____
Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____ Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET * : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|
Nom du contact : _____ Tél. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Fax * : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Courriel * : _____

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : _____
Adresse : _____ Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Travaux : Emplacement – Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux : _____
Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____
NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice
Date et heure de début des travaux : ____ / ____ / _____ à ____ h ____ Durée : |_|_| demi-journées
Travaux et moyens mis en œuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : _____ Signature :

<gml:MultiSurface srsName="EPSG: 4171">
<gml:surfaceMember>
<gml:Polygon> <gml:exterior> <gml:LinearRing>

02800 ANGUILCOURT LE SART (code INSEE 02017); 02800 COURBES (code INSEE 02222) (Commune principale); 02800 NOUVION LE COMTE (code INSEE 02560)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_63-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.64

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Procurations : 4
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 13.07.2026
Date de l'affichage : 13.07.2026

Objet : Approbation du règlement des arènes

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal, ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 2013-103 du 7 novembre 2013 portant adoption du précédent règlement des arènes municipales « Guy HUGON » ;

Considérant que les arènes municipales « Guy HUGON » constituent un équipement communal destiné à accueillir des manifestations taurines, culturelles, sportives et festives ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation de cet équipement afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux établissements recevant du public, aux occupations du domaine public communal et aux exigences de sécurité ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement intérieur des arènes municipales « Guy HUGON », annexé à la présente délibération. ;

D'abroger, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la délibération n° 2013-103 du 7 novembre 2013 ainsi que toute disposition antérieure contraire relative au règlement des arènes ;

De préciser que le nouveau règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition des arènes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_64-DE

Pour extrait certifié conforme au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Laure MARCON

Le Maire
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_64-DE

Département du Gard
Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze

REGLEMENT DES ARENES « Guy HUGON »

PROJET

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation des arènes municipales « Guy HUGON », propriété de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Toute personne ou organisme autorisé à occuper les arènes est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

Les arènes peuvent être mises à disposition d'associations, d'organismes publics, de personnes morales ou, à titre exceptionnel, de personnes physiques, pour l'organisation de manifestations compatibles avec leur destination.

Toute demande d'utilisation doit être adressée par écrit au Maire au minimum un mois avant la date envisagée.

L'autorisation d'occupation est délivrée par le Maire. Elle présente un caractère personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis à son bénéficiaire et ne peut être cédée, prêtée ou sous-louée.

La commune demeure prioritaire pour l'utilisation des arènes dans le cadre de ses propres manifestations ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 3 – Manifestations taurines

L'autorisation d'organiser une manifestation taurine est délivrée dans le respect du calendrier des festivités et animations arrêté par la commune.

Le preneur demeure seul responsable du respect de la réglementation applicable aux manifestations taurines ainsi que des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_64-DE

Article 4 – Description des équipements mis à disposition

Les arènes comprennent notamment des gradins, une contre-piste, une piste et un toril.

Selon les besoins de la manifestation et sous réserve de disponibilité, peuvent également être mis à disposition des organisateurs : les vestiaires, les sanitaires, les douches, le système d'arrosage de la piste ainsi que le local destiné aux services médicaux.

La loge de la présidence est équipée de sièges et d'un système de sonorisation.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la remise des installations et après leur restitution.

La commune ne pourra être tenue responsable des interruptions ou défaillances des réseaux d'électricité, d'eau ou d'éclairage indépendants de sa volonté.

Toute installation temporaire ou équipement complémentaire sur la piste (chapiteau, estrade, mobilier, matériel technique ou autre) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services de la commune.

Article 5 – Assurance

Préalablement à toute occupation des lieux, l'organisateur devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à la manifestation organisée.

À défaut de production de cette attestation, la mise à disposition sera annulée de plein droit, sans indemnité ni compensation financière.

Article 6 – Annulation et interruption de manifestation

En cas d'annulation d'une manifestation pour un motif autre que des conditions météorologiques défavorables, l'organisateur est tenu d'en informer la mairie par écrit, au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue, en précisant les motifs de cette annulation.

En cas de péril imminent, de risque avéré pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de troubles graves à l'ordre public, la commune se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler toute manifestation, après information de l'organisateur.

Dans cette hypothèse, le remboursement de la redevance d'occupation et de la caution pourra être effectué, sous réserve qu'aucune dégradation ne soit constatée lors de l'état des lieux de sortie.

Les dommages matériels causés par les animaux dans le cadre des manifestations taurines n'engagent pas la responsabilité du preneur.

Article 7 – Conditions d'utilisation

L'organisateur s'engage à utiliser les installations conformément à leur destination et à veiller à leur conservation en bon état.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_64-DE

L'organisateur veille au respect :

- de la réglementation applicable aux établissements recevant du public ;
- des règles de sécurité incendie ;
- des prescriptions des services de secours ;
- des décisions prises par le Maire ou les autorités compétentes ;
- plus généralement, de toute mesure légale en vigueur.

Il est strictement interdit d'entreposer dans l'enceinte des arènes toute matière dangereuse, explosive ou inflammable.

La vente de boissons alcoolisées est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation temporaire de débit de boissons délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Lors des manifestations taurines, l'accès à la piste, à la contre-piste et au toril est strictement réservé aux personnes habilitées. Le public ne peut y accéder en aucune circonstance.

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette interdiction.

Le preneur devra prévoir, pendant toute la durée de la manifestation, la présence des dispositifs de secours et de sécurité requis par la réglementation applicable.

Article 8 – Obligations du preneur

Le preneur est responsable du bon déroulement de la manifestation et s'engage notamment à :

- Assurer la surveillance générale des installations ;
- Garantir la sécurité des personnes présentes ;
- Contrôler les accès et les sorties ;
- Respecter les dispositions de la convention signée ainsi que du présent règlement intérieur des arènes ;
- Veiller au maintien de l'ordre et au bon déroulement de la manifestation ;
- Procéder, à l'issue de celle-ci, à l'extinction des éclairages, au rangement du matériel utilisé et à la fermeture complète des installations ;
- Assurer une surveillance permanente des portes afin de permettre leur ouverture immédiate en cas d'évacuation.

Le nettoyage du toril, de la piste, des gradins et des vestiaires est à la charge du preneur, sauf disposition particulière applicable à la fête votive.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens de secours, des dispositifs d'alerte, des itinéraires d'évacuation ainsi que des issues de secours.

Article 9 – Remise et restitution des clés

Les clés nécessaires à l'utilisation des arènes sont remises au preneur contre émargement sur un registre tenu à cet effet.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_64-DE

Elles demeurent sous la responsabilité du preneur pendant toute la durée de l'occupation.

Toute perte ou détérioration des clés entraînera la facturation au preneur des frais de remplacement ou de remise en état des dispositifs de fermeture concernés.

Les clés devront être restituées dans un délai de soixante-douze (72) heures après la fin de l'occupation.

Toute reproduction de clés est strictement interdite.

Article 10 – Exécution du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation ;
- la facturation des dommages constatés ;
- le refus de toute nouvelle mise à disposition des arènes ;
- toute action contentieuse que la commune estimera nécessaire.

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze,
Le

Le Maire
Thierry FELINE

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_64-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.65

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Procurations : 4
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 13.07.2026
Date de l'affichage : 13.07.2026

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes dans le cadre de l'organisation de la soirée du terroir du 13 juillet 2026

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal, ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 1612-25 ;

Considérant que le Comité des fêtes de Saint-Laurent-d'Aigouze a organisé, le 13 juillet 2026, la soirée du terroir, manifestation contribuant à l'animation de la commune, à la valorisation des producteurs et commerçants locaux ainsi qu'à l'attractivité du territoire ;

Considérant que cette manifestation présente un intérêt public local en participant au développement de la vie associative, économique et touristique de la commune ;

Considérant qu'il appartient à la commune de soutenir les initiatives associatives répondant à un intérêt public communal, par l'attribution de subventions destinées à accompagner leurs actions ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder au Comité des fêtes une subvention exceptionnelle dont le montant est fixé à 225,00 €, somme correspondant au montant des droits de place perçus par la régie communale à l'occasion de cette manifestation, ce montant constituant un élément d'appréciation du soutien financier accordé par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de **225,00 € (deux-cent-vingt-cinq euros)** au Comité des fêtes de Saint-Laurent-d'Aigouze, en soutien à l'organisation de la soirée du terroir du 13 juillet 2026.

Article 2 :

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_65-DE

Article 3 :

De rappeler que, conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT, l'association bénéficiaire devra fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé afin de justifier de l'emploi de cette subvention.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Laure MARCON

Le Maire
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_65-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

N°2026.66

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Procurations : 4
Absents excusés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27
Vote pour : 23
Vote contre : 4
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 13.07.2026
Date de l'affichage : 13.07.2026

Objet : Adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU)

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-huit heures et trente-deux minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Philippe AUGER, Ayoub EL MOUSSAOUI, Alain MOYA, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal, ANDRE-SCANAVINO, Yves EHRET, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnès GRANIER AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIOL ROUX, Sophie BERNARD, Nicolas MEYRONNEINC, Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.

Procurations : Jean-Christophe GRAVIL à Alexandra COURTIOL ROUX, Yohan SANCHEZ à Ayoub EL MOUSSAOUI, Amandine MUNOZ à Laure MARCON, Nicolas MOLINERO à Lionel JOURDAN

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Rejoindre l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine, c'est intégrer un réseau de collectivités à la fois national et international, engagé dans l'amélioration continue de la propreté de l'espace public.

Au-delà des outils et des analyses, l'AVPU repose avant tout sur une dynamique collective : un espace d'échanges, de retours d'expérience et de partage de pratiques entre villes confrontées aux mêmes enjeux.

Un réseau pour progresser ensemble

L'AVPU permet aux collectivités de se comparer, d'échanger et de progresser ensemble. Les rencontres entre membres favorisent la diffusion de solutions concrètes, l'inspiration mutuelle et l'émergence de nouvelles pratiques adaptées aux réalités de terrain.

Chaque collectivité bénéficie également d'une analyse régulière de ses évaluations, offrant un regard objectif sur ses actions et des pistes d'amélioration continues.

Une dynamique entre élus et agents

L'adhésion s'appuie sur une collaboration étroite entre élus et agents territoriaux, pleinement impliqués dans la démarche. Cette organisation permet d'ancrer les actions de propreté urbaine dans une stratégie partagée et opérationnelle.

Chaque collectivité désigne un élu et un agent référents pour assurer le lien avec l'association et participer activement à la vie du réseau.

Un fonctionnement simple et solidaire

L'AVPU est exclusivement financée par les frais d'adhésion de ses membres, garantissant son indépendance et la continuité de ses actions au service des collectivités.

Etant précisé que pour la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze, la cotisation est de 100€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (contre : Laurent PELISSIER, Marilyne FOULLON, Nicolas MOLINERO, Lionel JOURDAN):

D'approuver l'adhésion à l'AVPU pour un coût annuel de 100€ ;

Pour extrait certifié conforme au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_66-DE

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Publication ou notification du

La Secrétaire de séance
Laure MARCON

Le Maire
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002769-20260720-2026_66-DE